



vps.epas

PKE
CPE

Focus Prévoyance

Novembre
2021

Rachats dans le 2^e pilier Possibilités et des risques de trébuchement **Conférence** Un certain chaos et beaucoup de travail pour l'autorité de surveillance **L'univers de la prévoyance en 2000 caractères** Perte sur retraite
News Informations et actualités



Un joli cadeau

Que feriez-vous si vous receviez maintenant 2000 francs sans rien faire? Vous iriez faire une virée shopping pour les fêtes de Noël? Vous planifieriez une excursion? Vous feriez un don?

Ou bien vous investiriez cet argent dans votre prévoyance vieillesse? Si la réponse est oui, vous choisiriez le 2^e pilier ou plutôt le 3^e?

Récemment, mon fils m'a conseillé d'acheter sans plus attendre les cadeaux de Noël, c.-à-d. les siens tout d'abord. Selon lui, ça serait de la prévoyance. Il a en effet entendu à la télévision qu'il existe des goulots d'étranglement au niveau des livraisons, qui concernent également les choses qu'il a inscrites sur sa liste de vœux, à savoir l'électronique. Moins de cadeaux ou d'autres cadeaux sous l'arbre de Noël sont des problèmes de moindre importance pour les chaînes d'approvisionnement défaillantes, même si l'on peut déjà lire dans les médias le scénario d'horreur de Noël des parents – des larmes au lieu des yeux brillants de nos chères têtes blondes. Si l'on décide d'offrir quelque chose de matériel pour Noël, ce n'est généralement pas l'idée la meilleure de faire ses achats juste avant la fermeture des magasins. Il y a certainement des choses plus relaxantes à faire juste avant les fêtes.

Cela vaut aussi pour la retraite. Dans la prévoyance vieillesse, il est conseillé de ne pas investir au dernier moment. Des rachats dans le 2^e pilier ne sont pas judicieux pour tout le monde. Ils peuvent toutefois être utiles et intéressants au niveau fiscal. Vous pourrez lire [ici](#) ce dont il faut tenir compte en la matière.

Judith Yenigün-Fischer, rédactrice «Focus Prévoyance»

Editeur Editions EPAS Prévoyance Professionnelle et Assurances Sociales SA
Taubenhausstrasse 38, Case postale 4242, CH-6002 Lucerne
Téléphone +41 (0)41 317 07 07, abo@vps.epas.ch, vps.epas.ch, **Rédaction** redaktion@vps.epas.ch
Produit protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni traité ni exploité de quelque manière que ce soit.
Tous les contenus sont élaborés indépendamment des Editions EPAS. L'institution collective qui s'abonne peut apporter son propre texte sous la forme d'une annonce personnelle pouvant être identifiée en tant que telle.

Rachats dans le 2^e pilier

Les rachats dans la caisse de pension sont intéressants non seulement parce qu'ils augmentent les prestations de vieillesse ultérieures, mais aussi et surtout pour des raisons fiscales. Pour économiser des impôts grâce à des rachats dans la caisse de pension, il faut être prudent et respecter certaines règles lors des versements de capital ultérieurs.

Qui peut faire des rachats?

En principe, toute personne qui est assurée dans le 2^e pilier peut procéder à des rachats dans la caisse de pension. La condition est qu'il existe un potentiel de rachat. L'attestation d'assurance indique souvent si c'est le cas. Dans le cas contraire, la caisse de pension fournit des renseignements sur demande.

Quand peut-on faire des rachats?

Conformément à la loi, un rachat n'est possible qu'au moment de l'affiliation à la caisse de pension.¹ Cependant, les caisses de pension prévoient régulièrement des rachats pendant la durée de l'assurance.

Quel est le montant de rachat possible?

Il est possible de racheter la différence entre l'avoit de vieillesse dont la personne assurée aurait besoin pour les prestations réglementaires maximales possibles à la date du rachat et son avoit de vieillesse effectivement disponible.

Sur demande, les caisses communiquent le montant du rachat possible aux personnes assurées. Elles le déterminent en calculant l'avoit de vieillesse que la personne assurée aurait si, dès le début du processus d'épargne réglementaire, elle avait été assurée avec le revenu actuel sous le plan de prévoyance actuel. Il y a donc notamment une lacune de prévoyance (rachetable) lorsque l'assuré est entré dans une caisse de pension plus tard que prévu par le règlement, atteint une augmentation de salaire au cours de sa carrière professionnelle ou a

accompli des périodes d'assurance dans le cadre d'un plan d'épargne moins généreux.

A l'inverse, il peut y avoir un excédent au niveau de l'avoit de vieillesse disponible (et donc pas de potentiel de rachat) si une personne assurée perçoit un salaire assuré plus bas qu'avant (p. ex. avant le départ à la retraite) ou qu'elle adhère à un plan d'épargne moins généreux (p. ex. après un changement d'employeur).

A quoi sert le rachat?

Le rachat augmente l'avoit de vieillesse individuel de la personne assurée dans le régime surobligatoire. Un rachat dans le régime obligatoire n'est pas possible (même en cas d'années de cotisation manquantes).

Avantages fiscaux

Les rachats dans la caisse de pension sont intéressants non seulement parce qu'ils augmentent les prestations de vieillesse futures², mais aussi et surtout pour des raisons fiscales.

– Lors du rachat, elles réduisent la base de calcul pour le revenu imposable (il y a donc moins de revenu imposable) ainsi que la progression fiscale³ (un taux d'imposition plus bas est donc appliqué).



Franziska Bur Bürgin

Avocate, experte fiscale dipl., BaselLegal GmbH

¹ Art. 9 LFLP.

² Selon la LPP, les prestations de risque sont également augmentées. Cependant, la plupart des caisses sont aujourd'hui gérées selon la bi-primauté (les prestations en cas d'invalidité et de décès ne dépendent que du salaire assuré).

³ Dans les cantons appliquant un Flat Rate Tax, l'effet est moindre, car seule la progression de l'impôt fédéral direct est brisée.



- Pendant le processus d'épargne dans la caisse de pension, les revenus de l'avoire de vieillesse sont exonérés d'impôts.⁴
- Lors du versement ultérieur, une imposition particulièrement modérée (barème d'imposition spécifique à la prévoyance) s'applique,⁵ mais uniquement en cas de versement sous forme de capital. Les prestations de vieillesse sous forme de rentes sont imposées au tarif ordinaire.

L'imposition particulièrement modérée des versements de capital au titre de la prévoyance a conduit à une pratique abondante en matière d'évasion fiscale. On est en principe en présence d'une telle situation lorsque de l'argent est racheté à un rythme rapide dans la prévoyance professionnelle et retiré à partir de celle-ci sous forme de capital (ou inversement) sans raison raisonnable identifiable. En cas d'évasion fiscale, la personne assurée ne peut généralement pas déduire le rachat du revenu imposable. Dans des cas moins fréquents, le retrait du capital de prévoyance peut être imposé de manière ordinaire au lieu du barème d'imposition spécifique à la prévoyance.⁶

Risques de trébuchement

Le cas le plus fréquent d'évasion fiscale est aujourd'hui ancré dans la LPP: l'art. 79b, al. 3 LPP stipule qu'après un rachat dans la caisse de pension, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance pendant un délai de trois ans (période de blocage). Le libellé et la pratique sont toutefois très différents. En effet, ce n'est

pas le retrait du capital de la caisse de pension s'il est demandé pendant le délai de blocage qui est refusé. Par contre, la déduction du rachat précédent du revenu imposable⁷ est, elle, refusée ou compensée a posteriori (au maximum à hauteur du capital perçu). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁸, non seulement les prestations

résultant du rachat (c'est-à-dire le montant du rachat) ne peuvent plus être perçues sous forme de capital pendant le délai de blocage, mais aucun capital ne peut être perçu si l'on souhaite éviter des sanctions fiscales. Si une personne est assurée auprès de plusieurs caisses de pension, une perspective consolidée s'applique à toutes les caisses de pension. En revanche, le versement sous forme de rente ne pose aucun problème.

Le délai de blocage du versement du capital ne s'applique pas aux rachats consécutifs à un divorce.⁹ Sont toutefois réservés les cas d'évasion fiscale.¹⁰

Il ne faut pas perdre de vue que les retraits de capital à la retraite ne sont pas les seuls à avoir des conséquences fiscales négatives, mais que tous les retraits de capital, y compris ceux effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou en cas de démarrage d'une activité lucrative indépendante, etc., se situent dans le délai de blocage. Le fait qu'un tel retrait de capital n'ait éventuellement pas été prévu ne change rien.

Pour qu'un rachat dans la caisse de pension soit fiscalement déductible, tous les avoirs de prévoyance (y compris les avoirs éventuellement inconnus de la caisse de pension sur des comptes de libre passage ou provenant d'un ancien grand pilier 3a) doivent être pris en compte comme diminution des rachats.¹¹ En

outre, les retraits effectués dans le cadre de l'EPL doivent avoir été remboursés à l'avance.¹²

Lors de rachats dans la caisse de pension qui sont effectués vers la fin de l'année, il ne faut pas oublier que le rachat doit encore parvenir à la caisse de pension l'année précédente et, dans le meilleur des cas, être traité. Certaines caisses exigent donc que les rachats soient effectués jusqu'à une certaine date.

Enfin, si les rachats dans la caisse de pension présentent des avantages, il ne faut pas oublier que la disponibilité par le biais de la fortune de prévoyance n'est pas aussi libre en cas de décès qu'en cas de fortune privée. Ainsi, il n'est pas possible de disposer de l'avoire de vieillesse au moyen d'un testament. L'ordre des bénéficiaires figurant dans le règlement de la caisse de pension est déterminant pour l'utilisation (dans la mesure où il n'est pas utilisé pour des prestations réglementaires). Les couples non mariés souhaitant se désigner comme bénéficiaires doivent impérativement respecter les prescriptions prévues à cet effet (p. ex. domicile commun, déclaration sur formulaire, év. contrat de prévoyance).

Situations particulières

Dans de nombreuses caisses, il est possible d'effectuer, en plus des rachats ordinaires, des rachats en vue d'une retraite anticipée. En règle générale, cette possibilité n'est offerte qu'à partir d'un certain âge.

La prudence est de mise en cas de¹³ rachats facultatifs par l'employeur. Ils sont traités comme les rachats des employés (c'est-à-dire qu'ils font partie du salaire brut et sont ensuite déduits en tant que rachat dans la caisse de pension de l'employé).¹⁴ Lorsque des actionnaires d'entreprises à caractère personnel effectuent de tels rachats, une prestation pécuniaire (dividende dissimulé) est en jeu.¹⁵

⁴ En comparaison, dans le cas de l'épargne privée, les revenus de la fortune sont soumis à l'impôt sur le revenu.

⁵ En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, l'impôt ne représente qu'un cinquième du tarif ordinaire (art. 38 LIFD).

⁶ C'est notamment le cas lorsqu'un motif du versement en espèces (p. ex. début d'une activité lucrative indépendante) n'est donné qu'en apparence pour le versement du capital.

⁷ La question de savoir si la norme a en outre un caractère relevant purement du droit de la prévoyance, de sorte que la caisse de pension n'a vraiment pas le droit de verser du capital, est controversée. Cette question est particulièrement pertinente pour les assurés domiciliés à l'étranger, car leur régime fiscal n'autorise de toute façon aucune déduction du revenu imposable.

⁸ TF 2C_658/2009, 2C_659/2009.

⁹ Art. 79b al. 4 LPP.

¹⁰ Cf. ATF 142 II 399.

¹¹ Art. 60a, al. 2 et 3, OPP 2.

¹² Art. 79b, al. 3, 2^e phrase LPP.

¹³ Sont considérés comme facultatifs tous les rachats qui ne sont pas prévus en tant que prestation obligatoire de l'employeur dans le règlement de la caisse de pension.

¹⁴ Aucune déduction n'est donc possible si l'employé n'a pas encore remboursé un versement anticipé EPL.

¹⁵ Pour qu'il n'y ait pas de prestation pécuniaire, les actionnaires doivent pouvoir démontrer que des prestations correspondantes sont ou seront également fournies à des non-actionnaires (collectivité dite virtuelle).



Un certain chaos et beaucoup de travail pour l'autorité de surveillance

La conférence «institutions collectives et communes» de vps.epas a fait le point concernant ce segment en croissance dans la prévoyance professionnelle. Le boom des institutions collectives constitue un défi pour toutes les parties prenantes – des autorités de surveillance au réviseur.

La «crème» des institutions collectives et communes s'est retrouvée lors d'un colloque de vps.epas, qui s'est tenu à l'aéroport de Zurich en présentiel et sous forme de webinar. Environ la moitié des 100 participants ont pris part en ligne lors d'un livestream, le reste ayant assisté en direct à la manifestation dans des conditions normalisées au niveau des mesures anti-coronavirus.

Informations complémentaires

Plusieurs intervenants ont eu plaisir à pouvoir parler à nouveau devant un public en direct. Ce fut aussi le cas de Vera Kupper Staub, Présidente de la CHS PP, qui a expliqué les directives applicables aux «institutions de prévoyance en concurrence entre elles». Grâce aux deux directives qui entreront en vigueur fin 2021, l'autorité de surveillance entend amé-



Claudio Zemp
rédacteur «Focus Prévoyance»

liorer l'égalité de traitement. Le contexte est le suivant: les institutions collectives et communes imposent des exigences spécifiques en matière de surveillance. Le contrôle des caisses de pension propres aux entreprises est généralement plus facile.

Afin de comprendre les structures parfois complexes des institutions collectives et communes, la CHS demande désormais des informations complémentaires. Les institutions collectives et communes doivent donc fournir à l'organe de surveillance directe des informations sur leur structure et en particulier sur les répartitions des risques et les solidarités au sein de la fondation. De plus, la CHS impose également des exigences plus précises au niveau du contrôle interne, que le conseil de fondation doit respecter. Les directives augmentent la précision et la valeur informative du travail de l'expert et de l'organe de révision, a conclu Kupper Staub.

Réactions critiques

Christian Heiniger, expert en caisse de pension CSEP chez Willis Towers Watson, a ensuite pris la parole et a évalué, dans son exposé, ce que les nouvelles dispositions signifient pour sa profession. Il y voit certes plus de travail, mais il évalue la responsabilité supplémentaire qui incombe à l'expert. C. Heiniger regrette le fait que l'organe de surveillance retire parfois des tâches à l'expert. A titre d'exemple, on peut citer le contrôle périodique, qui consiste à vérifier si une institution de prévoyance est en mesure de faire face à ses obligations. Cette vérification était jusqu'à maintenant réservée à la compétence de l'expert. En raison de l'obligation étendue d'informer l'organe de surveillance directe, il pourrait y avoir un différend sur l'interprétation correcte des données. Du fait de la tendance à la «surveillance orientée sur le risque», l'expert est entravé et risque de devenir un simple réviseur technique. C. Heiniger s'est également demandé ce que la surveillance fera des masses considérables de données.

Patrik Schaller, associé, Head Assurance Insurance Core, EY Zurich, a expliqué comment les nouvelles exigences en matière de contrôle interne devraient être mises en œuvre. Globalement, il se félicite de la transparence accrue et demande aux membres des conseils de fondation de prendre

leur responsabilité. Cette dernière incombe toujours à l'organe suprême. Selon lui, il est important que les membres des conseils de fondation comprennent par eux-mêmes quels risques sont assumés au niveau de la caisse de prévoyance. Cela n'est pas toujours le cas; parfois, la révision a rencontré des lacunes «effrayantes» dans la documentation. Les compétences et les tâches doivent être définies dans la réglementation. P. Schaller a recommandé aux membres des conseils de fondation présents de suivre une formation portant sur la mise en œuvre. Par ailleurs, des solutions informatiques automatisées pourraient aider les caisses de pension dans la mise en œuvre du contrôle interne. Sans cette technique informatique, la révision élargie ne serait quasiment plus possible.

Liquidation partielle asymétrique

Roger Baumann, expert CP et associé chez c-alm, a abordé les dispositions relatives à la liquidation partielle. Cette dernière pose également des exigences spécifiques aux institutions collectives et communes dans la mesure où les fondations cherchent à attirer des adhérents et que les effectifs fluctuent continuellement. En cas de découvert, des mesures de liquidation partielle doivent être prises pour prévenir un «exode». Par contre, face à un excédent de couverture, les institutions collectives et communes ont peu d'intérêt à donner des provisions et des réserves. R. Baumann y voit une situation juridique incertaine. Il existe une demande de «liquidation asymétrique» de la part des institutions de prévoyance. Le problème est que ces règlements doivent être approuvés par les autorités de surveillance régionales mais qu'ils ne sont pas évalués avec les mêmes critères. R. Baumann estime qu'il règne un «certain chaos» dans l'autorisation des dispositions des liquidations partielles. Il faudrait des lignes directrices, ne serait-ce que pour garantir l'égalité des chances.



L'univers de la prévoyance en 2000 caractères

Perte sur retraite

Dans la vie économique et dans les livres, les pertes sont une chose désagréable mais elles peuvent être réelles et sont donc inscrites au bilan. Une perte sur retraite est un phénomène similaire que les caisses de pension connaissent bien vu que cela arrive très souvent. La bonne nouvelle: elles sont armées pour y faire face. On entend ici la perte que connaît la caisse parce qu'un actif ira en retraite avec un taux de conversion trop élevé: la caisse sait qu'elle ne dispose pas de suffisamment de capital pour tenir également la promesse de prestations qui a été faite dans la rente allouée.

Dès qu'une personne passe du statut d'assuré actif à retraité, la caisse de pension sait combien cela sera cher. Les retraités et retraitées vivent en moyenne beaucoup longtemps qu'ils ne le devraient si on fait le calcul d'un point de vue purement capitaliste dans l'optique du système. Malgré des résultats toujours brillants sur les marchés boursiers, la plupart des caisses de pension ne peuvent pas, dans le système de capitalisation, financer la rente calculée avec le taux de conversion de 6.8%. Et certainement pas pour l'éternité.

Heureusement, le 2^e pilier est bien documenté. Les caisses de pension peuvent bien chiffrer la différence entre l'épargne réelle de

l'assuré et la rente promise. Sur la base de ces calculs, les caisses de pension peuvent compenser les pertes sur retraite. Elles mettent en réserve la différence qui pèse sur la caisse. Grâce à ces provisions, la facture reste correcte et ne constitue pas une perte malgré l'espérance de vie plus élevée. Sans la compensation décentralisée par les provisions collectives, le domaine de la prévoyance serait un puits sans fond. Grâce aux réserves, la main invisible équilibre à nouveau la redistribution au sein de chaque caisse de pension.

Et il existe aussi encore des gains sur retraite, du moins en théorie. Cela pourrait se produire si les paramètres du 2^e pilier étaient modifiés en profondeur. Concrètement, par exemple, par un retournement des taux d'intérêt si une phase de taux d'intérêt élevés devait revenir. Ou justement par une baisse du taux de conversion dans la partie obligatoire, l'objectif principal de toutes les réformes LPP (avortées) depuis des années. Ou aussi si la démographie devait changer fortement, par exemple avec une nette baisse de l'espérance de vie. Depuis la pandémie liée au coronavirus, cela ne paraît plus aussi improbable qu'avant.

Actualités

Compensation du renchérissement

Adaptation de certaines rentes de survivants et d'invalidité

Au 1^{er} janvier 2022, certaines rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation sera de 0.3 % pour celles ayant pris naissance en 2018 et de 0.1 % pour celles nées en 2012, selon le communiqué de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Les rentes pour lesquelles la LPP ne prévoit pas une compensation périodique du renchérissement sont adaptées par les institutions de prévoyance dans les limites de leurs possibilités financières. L'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées (art. 36 al. 2 LPP). Les décisions sont commentées dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel de l'institution de prévoyance.



Immobilier

Prix des transactions en hausse de 2.2 % pour les immeubles de rapport

Au troisième trimestre, les prix ont augmenté de 2.2 % pour les immeubles de rapport (trimestre précédent: 0.7 %). Sur une base annuelle, la croissance des prix s'est nettement accélérée avec 4.5 % (trimestre précédent: 1.1 %). Ce segment s'inscrit clairement à nouveau dans la tendance de «l'avant-Covid», selon le IAZI Private Real Estate Price Index. Au 3^e trimestre 2019, la croissance annuelle des prix était de 4.9 %; un an plus tard, elle était tombée à -0.5 %.

Durabilité

Le degré de précision des concepts varie fortement

Dans son étude intitulée «Schweizer Vorsorgeeinrichtungen unter der Nachhaltigkeitslupe» (A la loupe: la durabilité dans les institutions de prévoyance), la ZHAW School of Management and Law a analysé les rapports sur la durabilité de 30 institutions de prévoyance de grande taille avec une fortune supérieure à 500 milliards de francs. Le degré de précision des concepts de durabilité varie fortement d'une institution à l'autre.

Prix à la consommation

Stables en septembre

En septembre 2021, l'indice des prix à la consommation (IPC) est resté stable par rapport au mois précédent, à 101.3 points (décembre 2020 = 100). Par rapport au mois correspondant de l'année précédente, le renchérissement s'est chiffré à 0.9 %. Ces chiffres ont été établis par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Degré de couverture

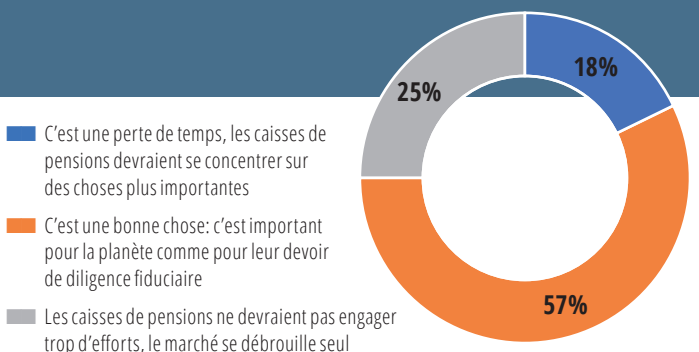
Pas de changement au 3^e trimestre

L'indice des caisses de pensions du Swiss Pension Finance Watch de Willis Towers Watson est resté stable au 3^e trimestre. Les actifs ont reculé de 0.1 %, mais les rendements sur les obligations d'entreprises ont légèrement augmenté, de sorte que les engagements de prévoyance correspondaient globalement au recul des actifs. Le Willis Towers Watson Pension Index fait ressortir un degré de couverture inchangé, à 117 % au 30 juin comme au 30 septembre 2021. L'indice représente l'évolution trimestrielle de la position de financement selon la norme IAS 19 au lieu d'indiquer le degré de couverture classique des institutions de prévoyance suisses selon l'OPP 2.

QUESTION DU MOIS

Placements

De plus en plus de caisses de pensions cherchent des investissements durables et surtout respectueux du climat. Dans la question du mois d'octobre, nous avons voulu savoir ce que vous en pensiez. La majorité des participants au sondage estiment que c'est bien et important, rares sont ceux qui considèrent cela comme une perte de temps.



Participez à la question du mois de novembre:

D'après une étude récente, la classe d'âge des 55-64 ans est de plus en plus nombreuse à travailler. Est-il possible d'augmenter l'âge de la retraite face à la réalité du marché du travail?

VOTE >

Actualités

Performance

Léger recul au 3^e trimestre

Au 3^e trimestre, l'indice Credit Suisse des caisses de pension suisses a reculé de 0.4 point, soit -0.2% ; son évolution depuis le début de l'année s'élève donc à 6% . Au 30 septembre 2021, l'indice s'établissait à 205.4 points (base de 100 points au début de l'an 2000). L'essor du deuxième trimestre a pu être maintenu jusqu'au mois d'août. Juillet ($+0.4\%$) a été dépassé par un solide mois d'août ($+1\%$), puis de nettes baisses ont suivi en septembre (-1.6%).

Prévoyance vieillesse

La responsabilité individuelle gagne en importance

La population suisse a de moins en moins confiance dans l'AVS. En conséquence, la prévoyance vieillesse privée continue de gagner en importance, comme l'indique le Baromètre de la prévoyance de Raiffeisen. Une majorité de la population suisse mise sur la responsabilité individuelle dans le domaine de la prévoyance, selon l'étude. Plus les personnes ont conscience de leur responsabilité, plus elles se tournent vers les solutions du pilier 3a. Les tendances ont été accentuées par la crise du coronavirus, a expliqué le coauteur de l'étude Daniel Greber (ZHAW) lors de la présentation. Avec «moins de possibilités de dépenser de l'argent», la prévoyance a été renforcée.

Prévoyance vieillesse

Moins de confiance quant à la situation financière à la retraite

Les effets de pandémie perdurent: seuls 30% des gens en Suisse envisagent encore l'avenir avec un optimisme inconditionnel. La baisse de l'optimisme entraîne aussi une baisse de la confiance financière. Les personnes interrogées ne sont plus que 47% à considérer encore comme positive leur situation financière au moment de la retraite (contre 61% en 2020). C'est ce qui ressort du Baromètre de la liberté de choix Swiss Life 2021. Les femmes (57%) craignent bien plus souvent que les hommes (42%) de ne pas avoir suffisamment d'argent pour vivre en toute liberté de choix. En outre, elles sont moins souvent d'avis que leur prévoyance leur permettra de vivre en toute liberté de choix à la retraite (27% contre 36%) et que leur retraite est déjà bien planifiée (26% contre 39%). Les femmes sont également plus pessimistes que les hommes concernant leur retraite. Actuellement, 38% d'entre elles s'attendent à ce que leur situation financière à la retraite soit moins bonne qu'aujourd'hui (30% pour les hommes). En Suisse, les personnes travaillant à temps partiel ont moins l'impression (28%) que leur ménage est bien protégé financièrement (temps plein 34%) et que leur prévoyance, tant étatique que privée, leur permettra de vivre en toute liberté de choix à la retraite (22% contre 31%).

«**Take the money and run**», tel est le nom d'une œuvre de l'artiste Jens Haaning. Ce nom est tout un programme. Cela, le musée d'art moderne Kunsten d'Aalborg, au Danemark, l'a compris trop tard. Il a prêté à l'artiste 72 000 euros pour utiliser les billets dans une œuvre sur le thème du revenu annuel. Mais deux cadres vides sont revenus par la poste. Par son action, l'artiste entend protester contre les honoraires proposés par le musée. Il souhaite conserver les 72 000 euros: «Il ne s'agit pas d'un vol mais d'une rupture de contrat. Et la rupture de contrat fait partie de l'œuvre».

L'art contre la cryptomonnaie, c'est ce qu'on voit avec Nicole Buffett. Depuis la pandémie de coronavirus, elle a stimulé les ventes de ses œuvres d'art grâce à la technologie de cryptomonnaie NFT. Toutes les opportunités de vente d'œuvres d'art ont disparu du jour au lendemain à cause des confinements dus au coronavirus, comme elle l'a raconté à «Institutional Investor». Son grand-père, Warren Buffett, fait, lui, peu de cas des cryptomonnaies.

Récemment, un pêcheur thaïlandais est devenu riche grâce à du **vomi de baleine**. Il avait trouvé sur la plage 30 kilos d'ambre gris, qui est produit dans le tube digestif des cachalots. 1 kilo coûte environ 35 000 dollars. Les parfums coûteux sont d'ailleurs fabriqués à partir du vomit de baleine. Le pêcheur pense tout d'abord arrêter de travailler.

«Vous n'auriez pas un peu de monnaie?»

On entend cela de temps en temps dans la riche Suisse. Comment doit-on alors se comporter quand on est interpellé par un mendiant ou une mendicante? Voici ici quelques petits conseils.



Performance

Moyenne de -1.6% en septembre

Les caisses de pensions de l'échantillon UBS ont obtenu en septembre une performance moyenne de -1.6% après déduction des frais. Elles ont généré un rendement de 5.8% depuis le début de l'année et de 73.8% depuis le début de la mesure en 2006. Avec 1.9% , l'éventail des performances de l'ensemble des caisses de pensions est relativement large. Le meilleur résultat (-0.6%) a été généré par une grande caisse de pensions avec plus de 1 mia de francs d'actifs sous gestion, et le moins bon (-2.5%) par une petite caisse avec moins de 300 mios de francs d'actifs sous gestion. Le mois de septembre a été le pire pour les marchés financiers depuis mars 2020. Cela s'explique notamment par une forte hausse des rendements d'obligations d'Etat à dix ans. Aux Etats-Unis en particulier, il y a une crainte plus élevée que la Banque centrale ne relève les taux d'intérêt beaucoup plus rapidement que prévu en raison de la persistance d'une inflation élevée.

Actualités

Caricature du mois

Bientôt une pénurie d'électricité?



Global Pension Index

Le système suisse des retraites à la onzième place

La Suisse se classe dans le premier tiers du «Global Pension Index 2021» établi par la société de conseil Mercer, l'organisation professionnelle CFA Institute et la Monash University. Intégré pour la première fois dans le «Global Pension Index 2021», le système des retraites islandais s'est d'emblée classé à la place 1. Les Pays-Bas et le Danemark occupent les deuxième et troisième places. La Suisse figure à la onzième place des 43 pays de l'indice. Si les auteurs de l'étude attribuent une bonne note à «l'intégrité» du modèle helvétique, ils pointent en revanche un besoin de rattrapage dans les domaines «Durabilité» et «Adéquation».

Taux d'intérêt technique

Limite supérieure au même niveau qu'il y a deux ans

Selon le communiqué de Libera AG, la limite supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique s'établit désormais à 2.17 % (tables de génération) et 1.87 % (tables périodiques). Elle dépasse donc d'environ 0.2 % celle de l'année dernière et se situe à peu près au même niveau qu'au 30 septembre 2019. Conformément aux communiqués C – 01/2021 de la CHS PP du 30 mars 2021, la limite supérieure selon les tables de génération d'après la DTA 4 (mathématiquement arrondie à 0.1 %) s'applique désormais également comme taux d'intérêt pour la rémunération des avoires de vieillesse des assurés actifs dans les institutions de prévoyance collectives et communes en cas de réserves de fluctuation de valeurs non entièrement constituées (art. 46 OPP 2). A compter du 1^{er} janvier 2022, toute rémunération des avoires de vieillesse des assurés actifs supérieure à 2.2 % sera considérée comme une amélioration des prestations selon l'art. 46 OPP 2. Elle ne pourra pas être dépassée par les institutions collectives et communes qui n'auront pas constitué des réserves de fluctuation de valeur atteignant au moins 75 % de la valeur cible (le taux d'intérêt correspondant pour 2021 s'élève à 2 %).

Bases techniques

Présentation des bases VZ 2020

Les bases techniques «VZ 2020» paraîtront à la mi-décembre 2021. Elles reposent sur les données fournies entre 2016 et 2020 par 29 caisses d'employeurs de droit public (Confédération, cantons, communes). En raison de la taille importante des effectifs observés, qui totalisent plus d'un demi-million d'assurés par an originaires de toutes les régions de Suisse, les bases techniques 2020 peuvent être considérées comme représentatives. La documentation relative aux bases techniques «VZ 2020» peut être commandée dès à présent.



Aperçu des thèmes

Le numéro de Décembre aura pour thème «changement d'institution de prévoyance».



Cours avancé pour responsables de caisses de pensions

Formation approfondie

Lundi 15 novembre 2021, Paudex

Les participants pourront voir en détail l'ensemble des éléments qui sont de la compétence du conseil de fondation. Le cours fait le tour des tâches fixées aux articles 51a LPP et 49a OPP 2 avec des spécialistes reconnus dans les domaines comptable, actuariel du droit et de la communication.

Contenu

- Actualités de la prévoyance
- Expert (tâches)
- Organe de révision (tâches)
- Responsabilité
- Communication
- Problématiques discutées

Intervenantes et intervenants

Francis Bouvier, Actuaire ASA, Actuaire IAF, Responsable pôle Prévoyance Professionnelle BCV, Directeur Fondation BCV 2^e pilier

Guy Chervet, Expert-comptable diplômé, associé et administrateur au sein du Groupe de sociétés fiduciaires BfB

Yves-Marie Hostettler, Licence en droit et brevet d'avocat, Représentant de l'ASIP en Suisse romande et responsable du secteur juridique de Retraites Populaires

Michèle Mottu Stella, Experte agréée LPP, Prevanto Partner

Laurent Pittet, Associé fondateur, Pittet Communication SA, Conseiller en communication titulaire du Diplôme fédéral, Licencié en Lettres

Vous trouverez de plus amples informations sur vps.epas.ch. Sous réserve de modifications du programme.

Lieu
Centre Patronal,
Route du Lac 2, 1094 Paudex

Heure
09h00 – 16h30

Coûts, credit points et inscription sur vps.epas.ch

Renseignements
Beatrice Steiner
+41 (0)41 317 07 48
bs@vps.epas.ch
vps.epas.ch

Co-organisateur

Credit Points

